

86° TOXINE BOTULINIQUE DE TYPE A:

pour le traitement de la dystonie cervicale, du blépharospasme, du strabisme et d'autres conditions sévères de spasticité;

87° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top.:

pour le traitement de l'acné;

88° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de):

a) pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions;

b) pour le traitement curatif des épisodes infectieux sévères d'herpès génital récidivant.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

27943

Avis d'approbation

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8; 1994, c.40)

Ordonnances des médecins vétérinaires

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8; 1994, c. 40), le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mai 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du présent règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, 1^{er} al., par. 1^o; 1994,
c. 40, a. 360)

1. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui n'exécute pas lui-même l'ordonnance, doit fournir une ordonnance écrite sur laquelle il doit apposer sa signature et y inscrire lisiblement son numéro de permis, la date ainsi que les renseignements suivants:

1^o les nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du client propriétaire de l'animal;

2^o la race, l'âge, le sexe et le poids de l'animal à traiter ou, dans le cas d'un troupeau d'élevage, son espèce et le nombre de sujets visés, s'il y a lieu;

3^o le nom du médicament, la quantité prescrite, la posologie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an et, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique, la concentration et le mode d'administration du médicament;

4^o la date après laquelle l'ordonnance non renouvelable deviendra invalide, s'il y a lieu.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

Dans le présent règlement, on entend par:

«aliments médicamenteux»: tout mélange composé d'aliments et de médicaments;

«délai d'attente»: le délai minimal qui doit s'écouler entre le moment de la dernière administration de médicament à un animal et le moment où l'animal peut être abattu pour fin de consommation, ou celui où les denrées alimentaires provenant de cet animal peuvent être récoltées en vue de la consommation.

2. Le médecin vétérinaire doit porter au dossier du client propriétaire de l'animal une copie conforme de l'ordonnance.

3. Le médecin vétérinaire, qui prescrit un médicament et qui exécute lui-même l'ordonnance, doit inscrire au dossier du client propriétaire de l'animal la date, le nom du médicament, la quantité prescrite, la posolo-

gie, le nombre de renouvellements qui ne doivent pas excéder une période d'un an ainsi que, s'il y a lieu, l'avertissement relatif au délai d'attente, la forme pharmaceutique et la concentration et y apposer sa signature ou ses initiales.

Dans le cas d'un aliment médicamenteux, il doit en plus y inscrire la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

4. L'inscription visée à l'article 3 tient lieu d'ordonnance écrite. Toutefois, le médecin vétérinaire doit s'assurer que l'étiquetage sur le médicament informe le client de façon compréhensible sur la nature du médicament, son utilisation et, s'il y a lieu, sur l'avertissement relatif au délai d'attente.

5. L'ordonnance peut être verbale. Dans ce cas, le médecin vétérinaire doit, dans les 48 heures qui suivent, remplir une ordonnance conforme à l'article 1 ou effectuer l'inscription visée à l'article 3, selon le cas.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires approuvé par le décret 2441-85 du 27 novembre 1985.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.